

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00187**

Numéro du rôle TAD-2022-00188.

Audience publique du mardi, douze décembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**Entre**

1. **PERSONNE1.**), sans état actuel connu, né le DATE1.), et son épouse
2. **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, née le DATE2.), agissant en son nom propre et en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur **PERSONNE3.**), né le DATE3.),  
les deux demeurant à D-ADRESSE1.),

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 17 janvier 2022,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

**PERSONNE4.**), sans état actuel connu, né le DATE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER,

laissant défaut,

**en présence de**

Monsieur le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022.

Par exploit d'huissier du 17 janvier 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire sous le bénéfice de l'exécution provisoire que l'ordonnance n° 201 F 99/19 rendue par l'« *Amtsgericht* » de Coblenz (Allemagne) en date du 8 juin 2020, soit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et sortira ses pleins et entiers effets comme s'il s'agissait d'une décision nationale ayant force exécutoire.

Par voie de conclusions du 4 mars 2022, le ministère public a conclu à voir dire la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) recevable et fondée sous réserve qu'ils versent une pièce de laquelle résulte qu'elle soit d'ores et déjà coulée en force de chose jugée.

### Appréciation

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Bien que l'exploit introductif d'instance ait été régulièrement délivré à PERSONNE4.) en date du 17 janvier 2022, ce dernier n'a pas constitué avocat.

Dans la mesure où l'exploit du 17 janvier 2022 n'a pas été délivré à PERSONNE4.) à personne, il convient de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 79, 1<sup>er</sup> alinéa du nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* ».

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est dès lors à examiner dans cette optique.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur de l'ordonnance (« *Beschluss* ») n° 201 F 99/19 rendue par l'« *Amtsgericht* » de Coblenz (Allemagne) en date du 8 juin 2020, prononçant l'adoption de l'enfant PERSONNE3.) par PERSONNE1.), époux de PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision. Il n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (cf. en ce sens, TAL, 21 février 2018, n° 186602 du rôle et références y citées).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont versé une copie de l'ordonnance allemande du 8 juin 2020.

L'ordonnance en question dispose : « *Der Beschluss ist mit Rechtsmitteln nicht anfechtbar.* », et « *Der Beschluss ist rechtswirksam seit 16.06.2020.* ».

Par ailleurs, il échet de noter que l'ordonnance a été rendue dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

En outre, l'ordonnance ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'est établie.

Partant, il y a lieu de constater que les conditions de l'exequatur sont remplies.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'ordonnance n° 201 F 99/19 rendue par l'« *Amtsgericht* » de Coblenze (Allemagne) en date du 8 juin 2020.

L'affaire relevant de l'état des personnes, il n'y a cependant pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision étant rendue dans l'intérêt de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à leur charge.

#### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE4.), le juge de la mise en état entendu en son rapport oral, et le ministère public entendu en ses conclusions,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise l'ordonnance n° 201 F 99/19 rendue en date du 8 juin 2020 par l'« *Amtsgericht* » de Coblenze (Allemagne),

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente  
Brigitte KONZ

